



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN**
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 06 octobre 2023

LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 29 septembre 2023

PRESENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, WIELAND, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, GRILLET, MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND

EXCUSES : MM. BARRET, DROGOZ, GARCIA, GRANGER, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, DURAND, COURBOU, Mmes FRACHON, GAUDET, M. LELONG.

***POUVOIRS** de M. GARCIA à M. CARRAS, de M. ODET à M. EMERAUD,
Secrétaire de séance : Louis BALLY

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 17

Votants pour ce sujet : 19*

Pour : 19*

Contre : 0

Abstention : 0

« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »

OBJET :
DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS D'OCCASIONS

La délibération 2020_03_14 du 11 mars 2020 fixe la durée des amortissements pratiqués sur nos biens acquis neufs.

Il convient d'ajouter une durée d'amortissement pour les biens achetés d'occasion compte tenu de leur durée de vie résiduelle plus faible.

C'est le cas d'un transformateur acheté sur l'exercice 2022.

La durée des biens neufs pour :

Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudière), installations de ventilation est fixée à 15 ans.

M. Le Président propose de fixer la durée d'amortissement à 8 ans pour ce type de biens achetés d'occasion.

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, à l'unanimité :

- fixe la durée d'amortissement pour les biens achetés d'occasion de type Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudière), installations de ventilation à 8 ans.

Acte rendu exécutoire par :

- TéléTransmission en Préfecture

Le : 26/10/2023

- Publication

Le : 26/10/2023

(Délais et voies de recours au verso)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CAPELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.